



CHARTRE INFORMATIQUE

Utilisateurs du réseau public

CREPS DE POITIERS – Château de Boivre – 86580 Vouneuil sous Biard

Tél : 05 49 36 06 00

Site Internet : www.crepspoitiers.fr

Mel: cr086@creps-poitiers.sports.gouv.fr

ENTRE :

Le CREPS de POITIERS

Ci-après dénommé « l'établissement »

D'UNE PART

ET

Tout usager susceptible d'utiliser l'internet, les réseaux ou les services multimédias proposés dans l'établissement

ci-après dénommé « l'utilisateur »

D'AUTRE PART

1 Préambule

La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public du CREPS de POITIERS.

Cette offre de services vise à renforcer la formation des usagers, permanents sportifs, stagiaires de la formation initiale et professionnelle, usagers et groupes ponctuels en mettant à disposition des utilisateurs de l'établissement, après avoir pris connaissance des présentes, un environnement numérique de travail favorisant notamment le travail coopératif.

La présente Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias au sein de « l'établissement », en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser « l'utilisateur ».

La Charte précise les droits et obligations que le « l'établissement » et « l'utilisateur » s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELÉ LA NÉCESSITÉ DE RESPECTER LA LÉGISLATION

2 Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation Hadopi. L'internet, les réseaux sociaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit.

Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'internet a pour objectif de sensibiliser «l'utilisateur» à son existence et son respect et renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales du Ministère de tutelle de «l'établissement» dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée et aux données personnelles d'autrui ;
- la diffamation et l'injure ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- la contrefaçon de marque ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

3 Description des services proposés

L'établissement offre à «l'utilisateur», dans la mesure de ses capacités techniques, les services d'accès aux réseaux internet sur des ordinateurs dédiés (salles informatiques et centre de documentation) ou sur des ordinateurs personnels via la technologie Wifi, et dans ce cadre :

- permet, sous conditions, aux stagiaires en formation : d'utiliser les ordinateurs et les accès Internet Wifi présents dans les salles de formation dans le cadre d'activités de formation, ainsi que les accès Wifi dans les résidences pour leur usage personnel.
- permet, sous conditions, aux permanents sportifs : d'utiliser les accès Internet Wifi publics présents dans les salles de cours dans le cadre d'activités d'études et de tutorat, ainsi que l'accès Wifi du CREPS pour leur usage personnel en dehors des heures d'études et d'entraînements.

- permet, sous conditions, aux usagers et groupes inscrits : d'utiliser l'accès Wifi de « l'établissement » pour se connecter à Internet durant leur séjour dans l'établissement.

4 Définition et droits de «l'utilisateur»

4.1 Définition de «l'utilisateur»

Il peut notamment s'agir des stagiaires de la formation initiale et professionnelle, des permanents sportifs, des usagers participant à des actions de formation, colloques, conférences, séminaires, entraîneurs sportifs et d'une manière générale toute personne, non agent de l'établissement, mais accueillies temporairement en son sein.

4-1-1 « L'utilisateur » bénéficie d'un accès aux services proposés par « l'établissement », avec éventuellement des restrictions (tout ou partie des services peuvent être protégés par des codes d'accès) selon les modalités précisées dans les articles 3-1-2.

4-1-2 « L'établissement » fait bénéficier « l'utilisateur » d'un accès aux services proposés après acceptation de la charte. Cette charte est affichée et/ou peut être consultée dans les lieux suivants : accueil de l'établissement, salles informatiques, centre de documentation.

4.2 Droits de «l'utilisateur»

Le droit d'accès aux postes informatiques des salles équipées est libre, sous réserve de la présence d'un responsable dûment habilité par « l'établissement ».

Le droit d'accès à Internet depuis les ordinateurs des salles informatiques de « l'établissement » et/ou les ordinateurs, tablettes et smartphones personnels, est incessible et temporaire. Il disparaît dès que les titulaires ne répondent plus aux critères d'attribution tels que précisés dans l'article 3.1

5 Engagements de l'établissement

« L'établissement » fait bénéficier « l'utilisateur » d'un accès aux ressources et services multimédias qu'il propose à toute personne remplissant les conditions ci-dessus définies à l'article 3.

5.1 Respect de la loi

« L'établissement » est amené à faire respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ces services.

« L'établissement » est dans l'obligation de prévenir ou de faire cesser toute violation des droits d'un tiers en retirant les informations litigieuses accessibles par ses services ou en en rendant l'accès impossible, dès lors qu'il en reçoit l'ordre par une autorité publique.

S'agissant de ses services en ligne (site internet institutionnel), l'établissement s'engage à donner un accès facile, direct et permanent, pour les destinataires de ses services et pour les autorités publiques, aux informations les identifiant : nom, adresse géographique, adresse de courrier électronique ; et le cas échéant, le nom du directeur de la publication, tenu de s'assurer que les services de l'établissement n'incluent aucun contenu répréhensible, notamment au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le nom du responsable de la rédaction du site, chargé du droit de réponse au sens de l'article 932 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

C'est le représentant légal de l'établissement qui est le directeur de la publication, au titre des services de communication fournis au public.

« L'établissement » s'engage à détenir et conserver les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la communication au public d'un contenu illicite dans le cadre des services proposés, conformément aux dispositions de l'article 43-9 de la loi du 30 sept. 1986 sur la communication audiovisuelle. Ces informations conservées pendant le temps limité de cette communication sont strictement destinées aux éventuels besoins des autorités judiciaires.

5.2 Disponibilité du service

L'établissement s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le service qu'il propose de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir.

« L'établissement » peut donc interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance et de mise à niveau, ou pour toutes autres raisons, notamment techniques, sans que celui-ci puisse être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour « l'utilisateur » que pour tous tiers.

L'établissement essaiera, dans la mesure du possible de tenir les utilisateurs informés de la survenance de ces interruptions.

5.3 Protection des sportifs et notamment des mineurs

« L'établissement » se doit de protéger les utilisateurs en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'internet et des réseaux numériques.

L'internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers. Dans ce cadre, « l'établissement » s'est doté de plusieurs équipements réseaux permettant de filtrer l'accès aux contenus jugés inappropriés pour les mineurs.

5.4 Protection des données à caractère personnel de « l'utilisateur »

En application des dispositions de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée le 20 juin 2018 et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, « l'établissement » s'engage à respecter les règles de protection de ce type de données et les droits de leur propriétaire.

« L'établissement » s'engage :

- A ne traiter les données personnelles des utilisateurs que dans les finalités pour lesquelles elles ont été informées, et présentées dans le registre des traitements des données personnelles ;
- De lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation, laquelle ne peut en tout état de cause excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.

Les personnes concernées par ces traitements de données disposent de droits dont la nature et les modalités d'exercice sont présentés dans la Charte de protection des données personnelles annexée au Règlement intérieur.

Le CREPS a désigné un délégué à la protection des données personnelles, qui a pour mission d'informer, de conseiller et de veiller à la conformité des traitements à la réglementation en matière de données personnelles. En cas de difficulté pour l'exercice de ses droits, « l'utilisateur » peut saisir le délégué à la protection des données.

5.5 Contrôles techniques

Des contrôles techniques peuvent être effectués :

5-5-1 soit dans un souci de protection des utilisateurs et notamment des mineurs ;

« L'établissement » est tenu de procéder au contrôle et à la conservation des sites visités par les usagers afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou contraires aux dispositions de l'article 1 de cette charte.

5-5-2 soit dans un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques ;

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des services et notamment des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et au respect des communications privées. « L'établissement » se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

- soit dans un souci de vérification que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs rappelés dans le préambule.

6 Engagements de «l'utilisateur»

6.1 Respect de la législation

« L'utilisateur » s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1, et notamment :

6-1-1 « L'utilisateur » s'engage à utiliser les services :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique;
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui,
- en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

6.2 Préservation de l'intégrité des services

Sécurité du système, du réseau.

« L'utilisateur » est responsable de l'usage qu'il fait des services. Il est notamment responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau, et des ressources informatiques locales et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à son/leur fonctionnement.

6-2-1 « L'utilisateur » s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques.

Il s'engage notamment à :

- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ;
- ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ;
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus; cheval de Troie, ver ...);

- ne pas procéder à des configurations ou réglages logiciels et/ou physiques des postes informatiques, déplacements de matériel (ordinateurs, imprimantes, scanners, etc)
- être vigilant sur l'installation de logiciels susceptibles de modifier la configuration des machines.

6-2-2 « L'utilisateur » s'engage à informer immédiatement l'établissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.

6.3 Utilisation rationnelle et loyale des services

« L'utilisateur » s'engage à effectuer une utilisation rationnelle et loyale des services et notamment du réseau, de la messagerie, des ressources informatiques, afin d'en éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles. Il s'engage également à ne pas communiquer les codes d'accès à un tiers.

6-3-1 « L'utilisateur » accepte que « l'établissement » puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré) et puisse prendre toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses services. « L'établissement » se réserve notamment la possibilité de stopper l'accès aux services en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif tel que rappelé dans le préambule.

IL EST ENFIN PRECISE QUE LE NON-RESPECT DU CONTENU DE CETTE CHARTE POURRA FAIRE L'OBJET DES DISPOSITIONS SUIVANTES

7 Sanctions

Le non-respect de la présente charte ainsi que des textes de loi en vigueur conduit à des sanctions administratives ou à des sanctions pénales. Les unes ne sont pas exclusives des autres.

7.1 Les sanctions administratives

La charte ne se substituant pas au règlement intérieur de « l'établissement », le non-respect des principes établis ou rappelés par la charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux services et à des sanctions disciplinaires prévues dans le règlement en vigueur dans l'établissement.

7.2 Les sanctions pénales

Le directeur de « l'établissement » se réserve le droit d'engager des poursuites au niveau pénal indépendamment des sanctions administratives mises en œuvre.

7-2-1 : La fraude informatique

Les sanctions pénales sont définies par le nouveau code pénal. Elles relèvent de la compétence de la Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance.

A titre d'exemple, ces sanctions sont les suivantes :

- L'accès ou le maintien frauduleux sur un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 60 000 €, article 323-1 alinéa 1 du Code pénal.
- S'il en résulte une suppression ou la modification de données contenues dans le système, ou une altération du fonctionnement du système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende, article 323-1 alinéa 2 du Code pénal.
- Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement du système est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000€ d'amende, article 323-2 du Code pénal.
- Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende, article 323-3 du Code pénal.
- La tentative de ces délits est punie des mêmes peines que le délit lui-même, article 323-7 du Code pénal.

Enfin, l'article 323-5 dispose des peines complémentaires pour les personnes physiques coupables de ces délits (interdiction d'exercer le droit de vote, d'être éligible, de témoigner en justice, d'être tuteur ou curateur, interdiction d'exercer une fonction juridictionnelle, une fonction publique, interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, confiscation du matériel, etc...).

7-2-2 : Le respect du droit d'auteur

Par ailleurs, des sanctions pénales existent en cas de reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit d'œuvres artistiques sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur.

Ainsi, au sens de l'article L 335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, la contrefaçon est un délit et, en tant que telle, est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. La contrefaçon de logiciel est punie des mêmes peines.

Ainsi, lorsque « l'utilisateur » est amené à créer ou à utiliser des documents protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur dans le cadre des services de publication proposés par « l'établissement », il est rappelé ici, la nécessité pour « l'utilisateur » de faire figurer, pour chacun des documents concernés, une information sur leur propriété intellectuelle (nom(s) et qualité(s) du (ou des) auteur(s), sources et date de création), des précisions quant au caractère de chaque document (original ou adapté, nature des adaptations), ainsi qu'une indication précise sur les modes d'utilisation autorisés.

*

*

NOM ET SIGNATURE

DE L'UTILISATEUR :

NOM ET SIGNATURE

DU REPRÉSENTANT LÉGAL

(Si l'utilisateur est mineur)

8 Annexes & références juridiques

8.1 Infraction prévues par le Nouveau Code pénal

1.1 Crimes et délits contre les personnes

Atteintes à la personnalité

- Atteintes à la vie privée (226-1 al. 2 ; 226-2 al. 2)
- Atteintes à la représentation de la personne (226-8)
- Dénonciation calomnieuse (226-10) Atteinte au secret professionnel (226-13)

Atteintes aux mineurs : 227-23 ; 227-24 et 227-28 (notamment : diffusion de messages pornographiques lorsqu'ils sont susceptibles d'être vus par un mineur)

1.2 Crimes et délits contre les biens

- Escroquerie (313-1 et suite)

Atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (323-1 à 323-7 issus de la loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique dite « loi Godfrain ») tels que l'accès ou le maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données, susceptibles d'entraver ou de fausser son fonctionnement et d'introduire frauduleusement des données ;

8.2 Infractions de presse (loi 29 juillet 1881, modifiée)

- Provocation aux crimes et délits (art. 23 et 24)
- Apologie des crimes contre l'humanité (art. 24)
- Apologie et provocation au terrorisme (art.24)
- Provocation à la haine raciale (art.24)
- « Négationnisme » : contestation des crimes contre l'humanité (art.24 bis)
- Diffamation (art. 30.31 et 32)
- Injure (art.33)

8.3 Infraction au Code de la propriété intellectuelle

- Contrefaçon d'une œuvre de l'esprit (y compris d'un logiciel) (335-2 et 335-3)
- Contrefaçon d'un dessin ou d'un modèle (521-4)
- Contrefaçon de marque (716-9 et suite)

8.4 Infraction aux règles de cryptologies (Loi du 29 décembre 1990)

- Article 28 de la loi modifié par l'article 17 de la loi du 26 juillet 1996

8.5 Participation à la tenue d'une maison de jeux de hasard (« cyber-casino »)

- Articles L321-1 à L321-7 du Code de la Sécurité intérieure

8.6 Atteintes à la vie privée et protection des données personnelles

- Article 9 du Code civil : droit au respect de la vie privée ;
- Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée le 20 juin 2018 ;
- Règlement général sur la protection des données personnelles « RGPD » du 27 avril 2016.